

GARANTIE DU PRODUIT – IMAGERIE MOLÉCULAIRE AVANCÉE – SYSTÈMES DE TEPU ET DE TEPU/TDM

Le présent document de garantie du produit s'ajoute aux conditions générales énoncées dans le devis auquel il est joint. À moins d'indication spécifique expresse ci-dessous, la présente garantie ne s'applique pas au remplacement. Les conditions générales du devis sont intégrées au présent document de garantie. Les termes qui commencent par une majuscule aux présentes ont la même signification que dans le devis.

1. Garantie du Système de douze (12) mois.

- 1.1. Philips Santé, une division de Philips North America LLC (Philips), garantit au client que le Système d'imagerie moléculaire avancée de Philips (le « Système ») fonctionnera en conformité substantielle avec ses spécifications de performance, dans la documentation accompagnant le Système, pendant une période de douze (12) mois après l'installation et la mise à disposition pour la première utilisation par le patient.
- 1.2. Si un tube radiogène, un conditionneur d'énergie, un injecteur angiographique, une mise à niveau d'option ou un accessoire sont achetés auprès de Philips, ils seront couverts par la garantie spéciale énoncée ci-dessous.
- 1.3. Si le devis comprend un poste de travail pour le portail IntelliSpace, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - 1.3.1. Philips garantit au client que le poste de travail de Philips fonctionnera en conformité substantielle avec ses spécifications de performance, dans la documentation accompagnant le poste de travail, pendant une période de douze (12) mois après l'installation et la mise à disposition pour la première utilisation par le patient.
 - 1.3.2. Le logiciel fourni avec le poste de travail sera la dernière version du logiciel standard disponible pour ce poste de travail le quatre-vingt-dixième (90^e) jour précédant la date de livraison du poste de travail au client.
 - 1.3.3. Les mises à jour du logiciel d'exploitation standard du poste de travail qui ne nécessitent pas de modifications supplémentaires du matériel ou de l'équipement seront effectuées dans le cadre du service normal sous garantie pendant la durée de la garantie.
- 1.4. Si le devis comprend un client-serveur pour le portail IntelliSpace, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - 1.4.1. Philips garantit au client que le client-serveur de Philips fonctionnera en conformité substantielle avec ses spécifications de performance, dans la documentation accompagnant le poste de travail, pendant une période de douze (12) mois après l'installation et la mise à disposition pour la première utilisation par le patient.
 - 1.4.2. Le logiciel fourni avec le client-serveur sera la dernière version du logiciel standard disponible pour ce client-serveur le quatre-vingt-dixième (90^e) jour précédant la date de livraison du client-serveur au client.
 - 1.4.3. Les mises à jour du logiciel d'exploitation standard du client-serveur qui ne nécessitent pas de modifications supplémentaires du matériel ou de l'équipement seront effectuées dans le cadre du service normal sous garantie pendant la durée de la garantie.

2. Entretien préventif.

- 2.1. Pendant la période de garantie, le personnel de service de Philips planifiera des visites d'entretien préventif à un moment mutuellement convenu en semaine, entre 8 h et 17 h, à l'exclusion des jours fériés observés par Philips.

3. Options, mises à niveau ou accessoires du Système.

- 3.1. Les options, mises à niveau ou accessoires autorisés par Philips pour le Système qui sont livrés et/ou installés sur le Système pendant la durée initiale de la garantie du Système sont assujettis aux mêmes conditions de garantie que celles du premier paragraphe de la présente garantie, sauf qu'une telle garantie expire à la dernière des échéances suivantes :
 - 3.1.1. à l'expiration de la période de garantie initiale de douze (12) mois pour le Système sur lequel l'option, la mise à niveau ou l'accessoire est installé; ou
 - 3.1.2. après quatre-vingt-dix (90) jours pour les pièces uniquement à compter de la date d'installation.

4. Garantie du tube radiogène

- 4.1. La période de garantie du tube radiogène (tube) est de douze (12) mois à compter de la date d'installation ou de mise à disposition pour l'utilisation par le patient, selon la première de ces éventualités.
- 4.2. Si un tube ne fonctionne plus ou tombe en panne lorsqu'il est utilisé pendant la période de garantie de douze (12) mois, après le retour du tube, Philips fournira un tube de remplacement sans frais supplémentaires.
- 4.3. Le tube de remplacement sera garanti pour la durée restante de la garantie initiale de douze (12) mois.

4.4. Toutes les réclamations au titre de la présente garantie du tube doivent être déposées dans les soixante (60) jours suivant la défaillance, ou dans les quatorze (14) mois suivant :

4.4.1. la date d'installation (si l'installation du tube est effectuée par Philips); ou

4.4.2. la livraison (si l'installation du tube n'est pas effectuée par Philips), selon la première de ces éventualités.

5. Garantie du conditionneur d'énergie, des systèmes laser ou de l'injecteur.

5.1. Le Système peut être acheté avec un conditionneur d'énergie, des systèmes laser ou des injecteurs (appareils).

5.2. Si l'un de ces appareils est acheté avec le Système, Philips l'inclura dans la garantie du Système de douze (12) mois en tant que transfert de garantie d'équipementier.

5.3. Les représentants agréés de l'équipementier exécuteront le service sous garantie pour chacun de ces appareils.

6. Mise à jour du logiciel système et mises à jour logicielles.

6.1. Le logiciel fourni avec le Système sera la dernière version du logiciel standard disponible pour ce Système le quatre-vingt-dixième (90^e) jour précédant la date de livraison du Système au client.

6.2. Les mises à jour du logiciel standard du Système qui ne nécessitent pas de modifications supplémentaires du matériel ou de l'équipement seront effectuées dans le cadre du service normal sous garantie pendant la durée de la garantie.

6.3. Tous les logiciels sont et demeurent la propriété exclusive de Philips ou de ses fournisseurs de logiciels.

6.4. L'utilisation du logiciel est assujettie aux conditions d'un contrat de licence de logiciel distinct.

6.5. Aucune licence et aucun autre droit ne sont accordés au client ou à toute autre partie pour utiliser le logiciel, à l'exception de ce qui est stipulé dans les contrats de licence.

6.6. Les logiciels et les documents d'entretien ou de service fournis avec le Système et/ou situés dans les locaux du client visent uniquement à aider Philips et ses mandataires autorisés à installer et à tester le Système, à aider Philips et ses mandataires autorisés à entretenir le Système en vertu d'une convention de soutien distincte conclue avec le client, ou à permettre au client d'entretenir le Système.

6.7. Le client accepte de restreindre l'accès à de tels logiciels et à de tels documents aux employés de Philips, aux employés des mandataires autorisés de Philips et aux employés autorisés du client seulement.

7. Limites relatives à la garantie.

7.1. Les obligations de Philips et le recours exclusif du client dans le cadre de toute garantie d'un produit se limitent, au choix de Philips, à la réparation ou au remplacement du produit ou d'une partie de celui-ci dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'une violation substantielle de la part du client (période de traitement relative à la garantie du produit) ou, à l'expiration de la période de traitement relative à la garantie du produit, au remboursement d'une partie du prix d'achat payé par le client, à la demande du client.

7.2. Le client recevra le remboursement après avoir retourné le produit à Philips.

7.3. Le service sous garantie effectué en dehors des heures normales de travail (c.-à-d. de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés observés par Philips) devra être payé par le client aux taux de service standards de Philips.

7.4. La présente garantie est assujettie aux conditions suivantes. Le produit :

7.4.1. doit être installé par des représentants autorisés de Philips (ou être installé conformément aux directives d'installation de Philips par du personnel formé par Philips);

7.4.2. doit être utilisé exclusivement par du personnel dûment qualifié d'une façon sécuritaire et raisonnable conformément aux directives écrites de Philips et selon l'usage auquel le produit est destiné; et

7.4.3. doit être entretenu en stricte conformité avec toutes les directives d'entretien recommandées et prévues fournies avec le produit, et le client doit aviser Philips immédiatement si le produit ne respecte pas à tout moment ses spécifications de performance imprimées.

7.5. Les obligations de Philips dans le cadre de toute garantie d'un produit ne s'appliquent pas dans les cas suivants : les défauts du produit découlent de l'entretien ou de l'étalonnage inadéquat ou inapproprié par le client ou ses mandataires; le client ou des tiers ont fourni des interfaces, des fournitures ou des logiciels, notamment le chargement de correctifs du système d'exploitation pour le logiciel sous licence et/ou les mises à niveau du logiciel antivirus exécuté dans le cadre du logiciel sous licence sans l'approbation préalable par Philips; l'utilisation ou l'exploitation du produit autrement que conformément aux spécifications du produit et aux directives écrites applicables de Philips; l'abus, la négligence, les accidents, les pertes ou les dommages lors du transport; la préparation inappropriée du site; l'entretien ou les modifications non autorisés du produit; ou les perturbations causées par des virus ou logiciels semblables résultant de la connexion du produit à un réseau.

- 7.6. Philips ne donne aucune garantie pour les produits de tiers fournis au client par Philips dans le cadre du devis; toutefois, Philips déploiera des efforts raisonnables pour que la garantie des tiers pour les produits s'applique au client.
- 7.7. Les obligations de Philips décrites aux présentes sont les seules obligations de Philips et le seul recours exclusif du client en cas de violation de la garantie d'un produit.
- 7.8. LES GARANTIES ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES À L'ÉGARD D'UN PRODUIT (Y COMPRIS LE LOGICIEL FOURNI AVEC LE PRODUIT) SONT LES SEULES GARANTIES DONNÉES PAR PHILIPS RELATIVEMENT AU PRODUIT, AU LOGICIEL ET AUX OPÉRATIONS PRÉVUES DANS LE DEVIS, ET REMPLACENT EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE ÉCRITE, VERBALE, PRÉVUE PAR LA LOI, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.
- 7.9. Philips peut utiliser des éléments remis à neuf lors de la fabrication des produits, qui font l'objet des mêmes procédures et garanties de contrôle de la qualité que les nouveaux produits.

8. Réseau de services à distance de Philips (SDP).

8.1. Le client devra :

- 8.1.1. fournir à Philips un endroit sûr dans les locaux du client pour stocker un routeur de réseau de services à distance de Philips et fournir un accès complet et gratuit à ce routeur (ou à un routeur appartenant au client et acceptable pour Philips) pour la connexion à l'équipement et au réseau du client; ou
- 8.1.2. fournir à Philips un accès Internet sortant sur SSL, et en tout temps pendant la période de garantie, fournir un accès complet et gratuit à l'équipement et au réseau du client pour l'utilisation par Philips dans le cadre de l'entretien à distance du produit, de l'assistance à distance au personnel qui utilise les produits, de la mise à jour du logiciel des produits, de la transmission des avis d'état automatisés des produits et du téléversement régulier de fichiers de données de produits (y compris, sans toutefois s'y limiter, les journaux d'erreurs et les données sur l'utilisation afin d'améliorer les produits et services de Philips ainsi que le regroupement en services).

8.2. Le défaut du client de fournir un tel accès constituera la renonciation du client au service d'entretien préventif prévu et annulera la couverture du soutien ou de la garantie à l'égard des défaillances du produit jusqu'à ce que le service d'entretien préventif ait été exécuté ou que l'accès au réseau de services à distance ait été fourni.

8.3. Le client accepte de payer à Philips, aux tarifs de demande de services alors en vigueur, le montant correspondant à toutes les heures que le personnel de Philips aura attendu pour accéder aux produits.

9. Transfert du Système.

9.1. Si le client transfère ou déplace le Système, toutes les obligations en vertu de la présente garantie prendront fin, sauf si le client obtient le consentement écrit préalable de Philips pour un tel transfert ou déplacement.

9.2. Lors de tout transfert ou déplacement, le Système doit être inspecté par Philips, et celle-ci doit certifier qu'il est exempt de tout défaut de matériel, de logiciel et de fabrication, et qu'il est conforme à toutes les spécifications techniques et de performance.

9.3. Le client dédommagera Philips pour ces services aux taux de service en vigueur à la date de l'inspection.

9.4. Tout Système transporté intact dans des lieux préapprouvés et maintenu tel qu'il a été installé à l'origine dans des configurations mobiles demeurera couvert par la présente garantie.

10. Limitation de responsabilité.

10.1. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE PHILIPS DÉCOULANT DU PRODUIT OU EN LIEN AVEC CELUI-CI EN CE QUI CONCERNE TOUTE VIOLATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, LA GARANTIE, LA NÉGLIGENCE, UN ACTE ILLÉGAL OU AUTREMENT LIÉE AU PRODUIT EST LIMITÉE AU PRIX D'ACHAT RÉEL REÇU POUR LE PRODUIT QUI A DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION.

10.2. PHILIPS N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS, EXEMPLAIRES OU PARTICULIERS ET/OU DES DOMMAGES, Y COMPRIS LA PERTE DE DONNÉES, DE PROFITS OU DE REVENUS, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES OU L'UTILISATION EN RELATION AVEC OU DÉCOULANT DE CES CONDITIONS DE VENTE, QUE CES DOMMAGES SOIENT PRÉVISIBLES OU NON, ET QUE LA RÉCLAMATION SOIT FONDÉE OU NON SUR UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU UNE RUPTURE DE CONTRAT, EN DROIT OU EN EQUITY. NI PHILIPS NI LES FOURNISSEURS DE PHILIPS NE SONT RESPONSABLES DE TOUTE PERTE OU DE L'INCAPACITÉ D'UTILISER LES DONNÉES MÉDICALES OU AUTRES STOCKÉES SUR LE PRODUIT OU PAR CE DERNIER.

10.3. L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS DE VENTE NE S'APPLIQUE QUE DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE.

10.4. POUR LES CLIENTS AMÉRICAINS, LES ÉLÉMENTS SUIVANTS NE SONT PAS SOUMIS AUX LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ EN VERTU DE LA SECTION 10.1. :

10.4.1. LES RÉCLAMATIONS DE TIERS À L'ÉGARD DE DOMMAGES DIRECTS DÉCOULANT D'UN PRÉJUDICE CORPOREL OU D'UN DÉCÈS CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DE PHILIPS OU PAR UN VICE PROUVÉ DU PRODUIT.

10.4.2. LES RÉCLAMATIONS LIÉES À DES DOMMAGES MATÉRIELS CORRESPONDANT AU COÛT RÉEL DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT DU BIEN MATÉRIEL, DANS LA MESURE OÙ LES DOMMAGES RÉSULTENT DE LA NÉGLIGENCE DE PHILIPS OU D'UN VICE PROUVÉ DU PRODUIT.

10.4.3. LES FRAIS REMBOURSABLES ASSUMÉS PAR LE CLIENT POUR FOURNIR DES AVIS AUX PATIENTS, CONFORMÉMENT À LA LOI, DANS LA MESURE OÙ CES AVIS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS EN RAISON D'UNE DIVULGATION NON AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ PROTÉGÉS PAR PHILIPS.

10.4.4. LES AMENDES/PÉNALITÉS IMPOSÉES AU CLIENT PAR DES AGENCES GOUVERNEMENTALES EN RAISON D'UNE DIVULGATION NON AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ PROTÉGÉS PAR PHILIPS, LESQUELLES CONSTITUENT DES DOMMAGES DIRECTS.

11. Avis de non-responsabilité.

11.1. EN AUCUN CAS PHILIPS OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE SERONT RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS, EXEMPLAIRES OU PARTICULIERS, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES, LA PERTE DE DONNÉES OU LE COÛT DES PRODUITS OU SERVICES DE REMPLACEMENT, QUE CES DOMMAGES DÉCOULENT OU NON D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE INDEMNISATION, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU D'UN AUTRE DÉLIT.

12. Force majeure.

12.1. Philips et le client sont dispensés de l'exécution de leurs obligations respectives (à l'exception des obligations de paiement) découlant de tout retard ou défaut causé par des événements hors de leur contrôle raisonnable, notamment les catastrophes naturelles, les pandémies, les actes d'une autorité civile, militaire ou gouvernementale, les incendies, les inondations, les guerres, les embargos, les conflits de travail, les actes de sabotage, les émeutes, les accidents, les retards des transporteurs, ainsi que le respect volontaire ou obligatoire de tout acte d'autorité, règlement ou demande d'orientation obligatoire. Par souci de clarté, les demandes du client ne sont pas considérées comme des demandes du gouvernement en vertu de la présente section.

Les spécifications du Système de Philips peuvent être modifiées sans préavis.

Garantie – Imagerie moléculaire avancée – Rév. 22